



IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom		Prénom	
Adresse	Ville	Code postal	
Téléphone	Cellulaire	Courriel @	
Si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis moins de 6 mois , veuillez fournir la date et le numéro d'inscription de l'acte de vente notarié au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement).			
Date de publication		Numéro d'inscription	

REQUÉRANT

Est-ce que le requérant est le propriétaire? <input type="checkbox"/> Non , veuillez remplir cette section <input type="checkbox"/> Oui , passez à la section suivante.			
Nom		Prénom	
Adresse	Ville	Code postal	
Téléphone	Cellulaire	Courriel @	
Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou s'il s'agit d'une compagnie, une procuration doit être jointe à la demande.			

EMPLACEMENT

Adresse	Usage actuel (ex. résidentiel, commercial, terrain vacant)
S'il s'agit d'un terrain vacant , veuillez remplir les cases ci-dessous.	
Numéro du lot	Rue

OBJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

<input type="checkbox"/> Déroger à une disposition du règlement de zonage 2015-560, préciser l'article concerné : _____
<input type="checkbox"/> Déroger à une disposition du règlement de lotissement 2015-562, préciser l'article concerné : _____
<input type="checkbox"/> Conformer des travaux en cours ou déjà exécutés, svp indiquer le numéro de permis ou certificat d'autorisation: _____

CONTENU OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE	REÇU
<ul style="list-style-type: none"> Des photographies du bâtiment ou du terrain visé par les travaux ainsi que des bâtiments situés sur des terrains adjacents et sur tout terrain situé de l'autre côté de la ou des rues en bordure de laquelle le terrain est situé ; Un plan d'implantation détaillé et à l'échelle, un certificat de localisation ou un plan projet de lotissement selon le cas ; Les plans à l'échelle du bâtiment principal ou accessoire, s'il y a lieu ; 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
TOUTE AUTRE INFORMATION OU TOUT AUTRE DOCUMENT JUGÉ NÉCESSAIRE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POURRA ÊTRE DEMANDÉ	

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE TOUT DOCUMENT MANQUANT POURRA RETARDER LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE.
À noter que nous devons recevoir une demande complète et conforme à la date indiquée pour le dépôt des demandes afin que nous puissions la présenter à la prochaine réunion du CCU. Dans le cas où la demande était incomplète, elle sera présentée au CCU lorsque le département de l'urbanisme aura reçu une demande complète.

FRAIS D'ÉTUDE – PAYABLES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE	
Dérogation mineure	500.00\$ * non remboursable

DÉCLARATION DU DEMANDEUR	
Je soussigné, _____, déclare que les renseignements fournis dans la demande sont complets et véridiques. <small style="margin-left: 100px;">Nom complet en caractères d'imprimerie</small>	
Signature _____	Date _____

DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 35 – RÈGLEMENT 2015-553
Sont admissibles à une dérogation mineure toutes les dispositions du **règlement de zonage numéro 2015-560 et du règlement de lotissement 2015-562** autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol (logement à l'hectare), et autres que celles situées dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles que les zones à risque d'inondation et les zones de mouvement de terrain.

ARTICLE 36 – RÈGLEMENT 2015-553
Une dérogation peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi. Une dérogation peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

ARTICLE 37 – RÈGLEMENT 2015-553
L'évaluation de l'opportunité d'accorder une dérogation au règlement de zonage ou de lotissement se fait selon les critères suivants ainsi que la loi sur l'aménagement de l'aménagement et l'urbanisme (projet de loi 67) :

- La dérogation demandée est mineure et respecte les objectifs du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2015-558;
- L'application de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- La dérogation demandée ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME- EXTRAIT DE L'ARTICLE 145.2
[...]. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME- EXTRAIT DE L'ARTICLE 145.7
[...]. Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 [de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme], la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

- imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du quatrième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme prend effet:

- 1° à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. [...]

Après ce délai, les autorisations municipales requises pourront être émises s'il y a lieu.

Toute personne intéressée par la demande (propriétaire ou autre citoyen) pourra se faire entendre par le Conseil relativement à la demande de dérogation mineure lors de la séance où ladite demande sera étudiée par le Conseil municipal

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ – À VALIDER LORS DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE

OUI	NON		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PIIA applicable.	Largeur de l'emprise du chemin : _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Frais de parcs payés.	Numéro du lot avant la réforme cadastrale : _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	MHH présents ou potentiels.	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone inondable / Zone à risque de mouvement de terrain.	